

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



UN LIBRARY

1980

SECTION

Distr.
GENERALE

A/C.1/35/12
24 novembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
PREMIERE COMMISSION
Point 50 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Lettre datée du 24 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Par la lettre datée du 15 octobre 1980 qui vous a été adressée par le Représentant permanent de l'Ethiopie et qui a été distribuée en tant que document de l'Assemblée générale sous la cote A/C.1/35/6, l'Ethiopie tente à nouveau d'abuser la communauté internationale sur le statut des négociations menées par le Comité de bons offices de l'Organisation de l'unité africaine créé en vue de trouver une solution au désaccord entre la Somalie et l'Ethiopie.

La lettre en question, qui est couchée dans un style sans finesse et méconnaît les convenances diplomatiques, présente également sous un faux jour la nature du différend entre la Somalie et l'Ethiopie et la situation dans la Corne de l'Afrique dans son ensemble. Il est donc, une fois de plus, indispensable de rétablir les faits.

En premier lieu, il convient de souligner que le Comité de bons offices n'est pas composé de ministres des affaires étrangères mais de huit chefs d'Etat. Les ministres des affaires étrangères qui ont assisté à la réunion du Comité tenue à Lagos du 18 au 20 août 1980, avaient pour tâche d'entendre les doléances de la Somalie et de l'Ethiopie, puis d'en rendre compte à leurs chefs d'Etat respectifs. Etant donné que les huit chefs d'Etat ne se sont même pas encore réunis et qu'ils n'ont donc pu ni rédiger ni publier une recommandation, il est évident que les affirmations catégoriques dont est émaillée la lettre de l'Ethiopie et selon lesquelles le Comité de bons offices a "adopté des recommandations" et "s'est parfaitement acquitté de son mandat", sont des mensonges délibérés.

En deuxième lieu, il convient également de souligner qu'en violant le secret de la réunion des ministres des affaires étrangères dans le but évident de saper le processus de négociation, l'Ethiopie a enfreint les principes fondamentaux de la

procédure des bons offices. Le Représentant permanent de l'Ethiopie admet lui-même que la réunion de Lagos s'est tenue à huis clos, mais en tentant de justifier le fait que l'Ethiopie a diffusé de prétendues recommandations, il n'explique pas pourquoi l'Ethiopie s'arrogerait le droit qui appartient en propre au Comité de chefs d'Etat de l'OUA, de publier toutes déclarations ou recommandations sur lesquelles pourraient déboucher les négociations en cours.

En diffusant des lettres contenant des assertions frauduleuses, l'Ethiopie non seulement ne respecte pas la procédure des bons offices mais encore utilise de manière abusive le droit des Etats Membres de faire distribuer des documents sous les auspices de l'Assemblée générale.

Pour ce qui est de la coopération avec le Comité de bons offices, c'est l'Ethiopie, non la Somalie, qui a constamment manoeuvré en vue de retarder la convocation d'une réunion et ce, de 1973 au mois d'août dernier, date à laquelle la réunion des ministres des affaires étrangères a enfin été convoquée sur les instances du Président du Comité. M. Siaka Stevens, président de la République de Sierra Leone et président en exercice de l'OUA, a déploré avec raison, dans sa déclaration à l'Assemblée générale le 24 septembre 1980, que la réunion n'ait pas abouti et que les tensions entre l'Ethiopie et la Somalie se soient accrues. Mais M. Stevens ne voulait pas dire par là que les chefs d'Etat, qui ne se sont pas encore réunis, avaient pris une décision en la matière. Il n'y a rien dans sa déclaration qui puisse laisser supposer que le Comité de bons offices a achevé ses travaux. Mais il semble que rien ne saurait empêcher le régime éthiopien de déformer même les propos du Président de l'OUA en vue de tromper l'opinion publique internationale.

La lettre de l'Ethiopie reprend les calomnies habituelles concernant l'attitude de la Somalie à l'égard des traités internationaux et des résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies. Il importe donc de préciser que la Somalie rejette uniquement les traités illégaux et de nature expansionniste conclus à la fin du siècle dernier par l'Ethiopie colonialiste et les puissances européennes en violation des accords précédents entre les dirigeants somalis et les puissances en question et à l'insu du peuple somali.

La Somalie appuie fermement les principes universellement admis de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le règlement pacifique des différends, l'inviolabilité des frontières légalement reconnues et la reconnaissance de l'intégrité territoriale, qui sont mentionnés dans la lettre de l'Ethiopie. Cette lettre ne mentionne pas toutefois le principe tout aussi important du droit des peuples coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance nationale. Si les principes sur lesquels se fonde l'Ethiopie colonialiste pour perpétuer sa domination des peuples assujettis avaient servi à abolir le droit inaliénable à l'autodétermination, des millions de peuples africains devenus nations seraient encore sous le joug pénible du colonialisme. La Somalie occidentale et l'Erythrée sont des territoires assujettis à l'Etat impérialiste éthiopien, et ont le même droit à la décolonisation que les dizaines d'autres peuples africains qui ont exercé ce droit au cours des deux dernières décennies.

En ce qui concerne le principe du respect des frontières héritées à la décolonisation, il ne pourra s'appliquer à l'Ethiopie que lorsqu'elle aura achevé de décoloniser ses possessions coloniales, comme les autres puissances coloniales. En fait on peut se demander à quel moment l'Ethiopie a accédé à l'indépendance et quelles étaient alors ses frontières.

Lorsque la résolution contenant ce principe souvent cité a été adoptée par la réunion au sommet de l'OUA tenue au Caire en 1964, un certain nombre de pays ont exprimé de vives réserves à cet égard. Encore plus important est le fait, souvent passé sous silence, que le conflit entre la Somalie et l'Ethiopie au sujet de la décolonisation de la Somalie occidentale ainsi que d'autres conflits en cours de règlement ont été expressément exclus du champ d'application de cette résolution. L'auteur de cette proposition, M. Nyerere, président de la Tanzanie (alors Tanganyika et Zanzibar), a souligné que celle-ci visait à éviter de futurs conflits et qu'elle n'aurait pas d'effets sur ceux au sujet desquels des négociations étaient en cours. Le président Nyerere a dit alors : "Je considère que ma proposition ne concerne nullement les négociations qui se déroulent actuellement avec la Somalie et d'autres pays entre lesquels il existe des litiges au sujet des frontières". Cette position a été appuyée par le président Nkrumah et même par le Premier Ministre de l'Ethiopie, qui était alors M. Aklilou Hapte Walde, lequel a déclaré :

"Je dirai brièvement que cette résolution nous rappelle ce que nous avons indiqué précisément dans la Charte que nous avons tous signée. D'une part, il s'agit de respecter l'intégrité territoriale des Etats, c'est-à-dire de respecter les frontières ... D'autre part, le paragraphe 4 de l'Article III de la Charte préconise le règlement pacifique de tout différend par voie de négociation, de médiation et d'arbitrage. Donc, à mon humble avis, cette résolution n'est pas applicable au conflit entre la Somalie et l'Ethiopie, par exemple. Nous acceptons de nous conformer aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article III de la Charte de l'OUA, qui mentionne le règlement pacifique par voie de négociation, de médiation et d'arbitrage. En conséquence, nous avons accepté de participer à une table ronde pour négocier."

Compte tenu de ce qui précède, la question de la Somalie occidentale, qui a été clairement exclue du champ d'application de la résolution de l'OUA sur les frontières coloniales doit être réglée sur la base de négociations. Ce processus continuera assurément d'échouer tant que le droit à l'autodétermination n'aura pas été pris en compte. Il est clair qu'il est indispensable, en vue d'un règlement pacifique des différends, d'examiner un problème sous tous ses angles.

Enfin, je m'étonne que le Représentant permanent de l'Ethiopie se permette d'accuser la Somalie d'accroître la tension qui règne dans la Corne de l'Afrique et de menacer la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats de la région, alors que son propre pays a demandé l'intervention d'une superpuissance dans un conflit local mettant en jeu le droit à l'autodétermination et à l'indépendance; qu'il a donné à l'Union soviétique l'autorisation d'utiliser sans restriction ses aéroports militaires et civils; qu'il a autorisé la création de

/...

bases navales soviétiques dans les ports de Massawa et d'Assab et sur les îles Dahlak; qu'il a autorisé le stationnement permanent de dizaines de milliers de soldats soviétiques et cubains sur son territoire, et afin de satisfaire ses propres visées colonialistes, qu'il a favorisé l'hégémonie soviétique dans la Corne de l'Afrique au détriment de la stabilité de la région et des principes établis de l'Organisation de l'unité africaine.

Je suis certain que les Etats Membres comprendront aisément que l'Etat impérialiste éthiopien est le principal responsable de la situation explosive qui règne actuellement dans la Corne de l'Afrique et qu'ils ignoreront les tentatives répétées de ces dirigeants pour déformer la vérité afin de servir leurs propres intérêts.

Je demande que le texte de la présente lettre soit distribué comme document officiel, au titre du point 50 de l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent auprès de
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Ahmed Mohamed Adan
